CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier …
Plainte en date du 9/11/11 réceptionnée le 14/11/11
de Mme B, M C - Pharmaciens à …
c/ M. A (n° ordre …)
pharmacien à … — …

Décision du conseil de l'ordre
de déférer en date du 17 décembre 2012

Décision 1074-D

Audience du 14 mars 2013
Décision rendue publique
par affichage le 27 mars 2013

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, la décision en date du 17 décembre 2012 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par Madame B et Monsieur C, pharmaciens à … à l'encontre de M. A, exerçant … à …, a décidé de déférer ce dernier devant la chambre de discipline ;

La dite décision énonce le manquement suivant :

- avoir affiché sur ses vitrines, des pancartes de grande taille mentionnant les termes suivants *«Conseils - Prix Bas - Qualité - Meilleurs prix garantis » « Vitamine C» « Nicopass 1,5 mg 2€95 la boîte de 12 »« Berocca 7,95 € au lieu 11,95 €* »

Ces faits sont contraires aux articles suivant du Code de la santé publique

R-4235.21 « Il est interdit de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » ;

R-4235-22 « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;

R 4235-30 « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ;

R-4235-34 « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toute circonstances, ils se doivent preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. » ;

R-4235-59 « Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ;

- R-4235-64 « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments » ;

Vu le dossier joint à la décision de déférer et comportant notamment, par ailleurs analysés dans le rapport de Mme R :

- la plainte déposée par Madame B et Monsieur C,
- le mémoire en défense présenté pour M. A par Me Campagne, avocat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie figurant aux articles R-4235-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mars 2013 :

- le rapport de Mme RB,
- les observations de M. A, qui fait valoir que les faits reprochés ne méconnaissent pas les dispositions précitées du code de la santé publique ; que notamment, il n'a pas dépassé le tact et la mesure, au sens de l'article R. 34235-30 ;

M. A ayant été invité à prendre la parole en dernier. Après en

avoir délibéré ;

Sur la régularité de la procédure

Considérant que M. A conteste la régularité de la procédure, au motif que le conseiller rapporteur, M. RA, aurait eu à connaître de l'examen d'une précédente plainte ayant donné lieu à une sanction prononcée à son encontre par la chambre de discipline de première instance le 10 janvier 2010 ; que toutefois, il ressort de cette décision que M. D était le rapporteur ; qu'en outre, le rapport présenté au conseil régional de l'ordre des pharmaciens dans la présente affaire émane de Mme RB ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le moyen manque en fait ;

Au fond :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique, le pharmacien « ... *doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession... » qu'aux termes de l'article* R. *4235-21 dudit code : «II est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;* qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du code, les pharmaciens « *doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. » ;* qu'aux termes de l'article R. 4235-30 du même code : « *La publicité doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ;* qu'il ressort de ces dispositions que leur respect s'impose au pharmacien dans l'ensemble de l'exercice de sa profession, qu'il s'agisse de la vente de médicaments soumis ou non à prescription médicale, ou de produits para-pharmaceutiques ;

Considérant que M. A ne conteste plus en séance avoir installé en novembre 2011, dans la vitrine de l'officine dont il est titulaire, des pancartes de grande taille mentionnant les termes suivants : « *Conseils - Prix Bas - Qualité - Meilleurs prix garantis» « Vitamine C» « Nicopass 1,5 mg — 295 la boite de 12 »« Berocca 7,95 € au lieu 11,95 € »* ; que, compte tenu des termes employés et des conditions de cet affichage, cette publicité informative sur les prix ne peut être regardée comme ayant été formulée avec tact et mesure ; qu'ainsi, et contrairement à ce que soutient M. A, qui invoque par ailleurs des moyens inopérants, ces faits constituent des manquements aux dispositions sus-rappelées du code de la santé publique ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, quand bien même le contrevenant aurait procédé au retrait de la pancarte litigieuse et à la circonstance que son officine serait située à proximité d'un hypermarché «Leclerc », il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours ; qu'il convient d'assortir cette sanction du sursis ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique : « ... *Si pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

Considérant que par une décision du 10 janvier 2011, affichée le 8 février 2011 et devenue définitive, la chambre de discipline de première instance de l'ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours, assortie du sursis ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rendre cette décision exécutoire ; que la période de levée du sursis courra dès que la présente décision deviendra définitive ;

DECIDE

Article 1: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours, ladite sanction étant assortie du sursis, est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours prononcée à l'encontre de M. A par la chambre de discipline de première instance de l'ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais par décision du 10 janvier 2011, deviendra exécutoire dès que la présente décision deviendra définitive.

Article 3: La présente décision sera notifiée à M. A, à Mme B, à M. C, au directeur de l'ARS, au ministre des affaires sociales et de la santé et à la présidente du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :

M. Marc Paganel, vice-président du tribunal administratif de Lille, président ;

Mmes et MM Jean Arnouit, Nicolas Benault, François Bailleul, Alain Dumortier, Luc Dubreuil, Marie-Dominique Foulon, Mme R, membres de la chambre de discipline ;

Assistait au délibéré avec voix consultative : Mme Maryse Pandolfo, pharmacien inspecteur de l'ARS.

Le Vice-président du Tribunal Administratif de Lille
Président de la chambre disciplinaire

Marc PAGANEL

Signé